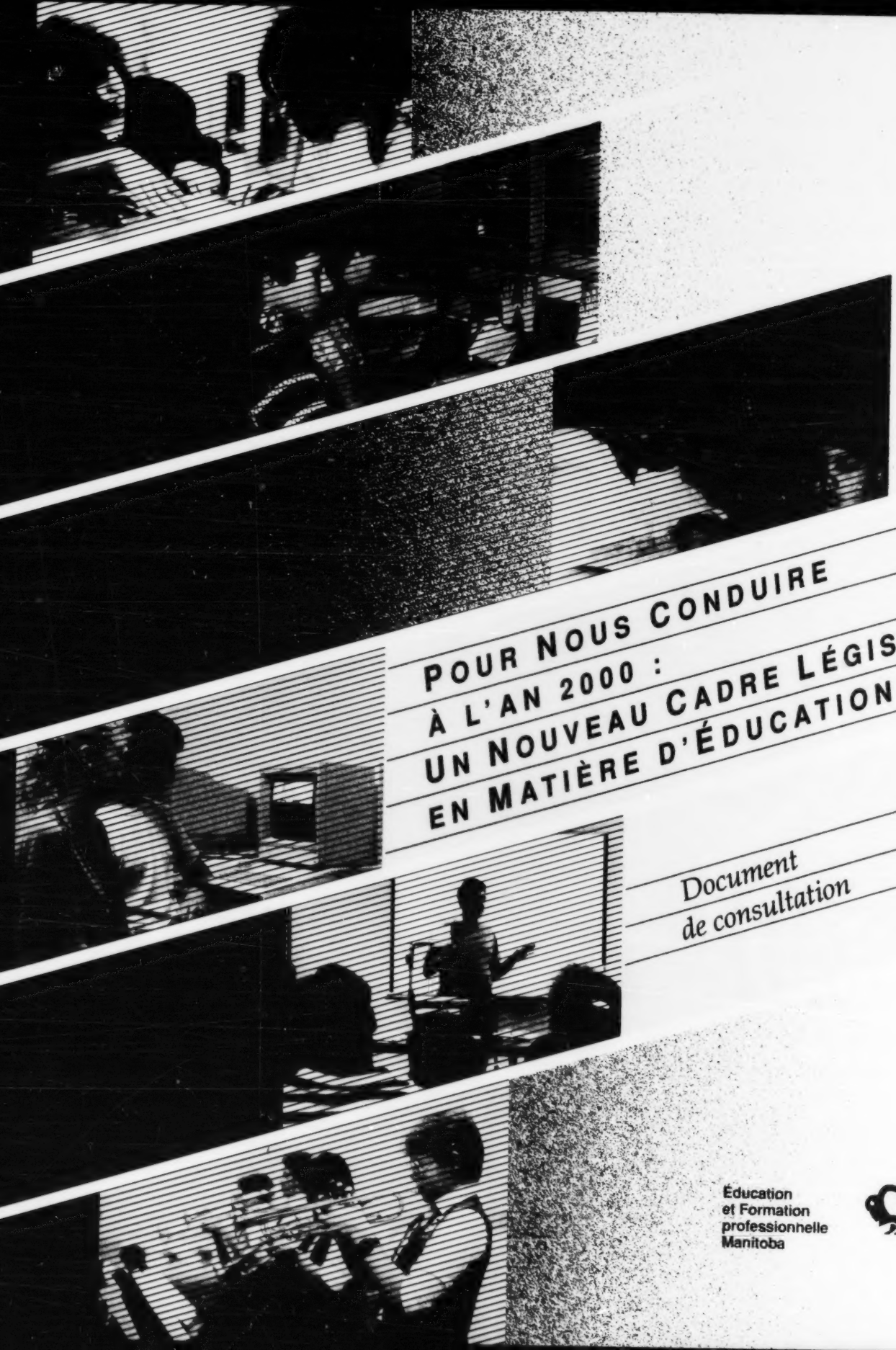

POUR NOUS CONDUIRE À L'AN 2000 : UN NOUVEAU CADRE LÉGISLATIF EN MATIÈRE D'ÉDUCATION

Document de consultation

Éducation
et Formation
professionnelle
Manitoba

91-06838/

POUR NOUS CONDUIRE À L'AN 2000

UN NOUVEAU CADRE

LÉGISLATIF EN MATIÈRE D'ÉDUCATION

Document de consultation

English copies of this report are available from the Planning, Research and Policy Coordination Branch, 221–1200 Portage Avenue, Winnipeg, Manitoba, R3G 0T5, 945–6176.

TABLE DES MATIÈRES

		Page
MESSAGE DU MINISTRE		1
INTRODUCTION		3
MISE EN SITUATION		6
LES QUESTIONS À L'ÉTUDE		8
1.	Buts du système d'éducation	8
2.	Pouvoirs du ministre de l'Éducation et de la Formation professionnelle	9
3.	Attributions des commissions scolaires	10
4.	Imputabilité en matière de programmes et de finances	11
5.	Consultation populaire	12
6.	Comités de consultation scolaire	13
7.	Remaniement des frontières scolaires	13
8.	Droit à une formation de base	14
9.	Enfants ayant des besoins spéciaux	15
10.	Choix de l'école	16
11.	Écoles privées	17
12.	Enseignement à domicile	18
13.	Fréquentation scolaire	19
14.	Droits et obligations des élèves et des parents	20
15.	Droits et obligations des enseignants	22
16.	Négociations collectives	23
17.	Châtiment corporel	24
18.	Accès du public à l'information	24
19.	Enquête à l'égard des plaintes	25
20.	Règlement définitif des différends	26
21.	Programme d'immersion française	28
22.	Programmes destinés aux autochtones	28
23.	Programme d'instruction en langues ancestrales	29
24.	Exercices religieux	29
25.	Enseignement religieux	30
POUR FAIRE CONNAÎTRE VOS RÉACTIONS		31

Avril 1991

MESSAGE DU MINISTRE

Durant les dix dernières années, le Manitoba a connu de profonds changements dans les domaines économique, social et culturel ainsi qu'une transformation d'un bon nombre de ses caractéristiques importantes sur le plan démographique. Ces diverses formes d'évolution ont eu pour effet de rendre notre société fortement concurrentielle, intégrée, ouverte sur le monde et axée sur les connaissances et la technologie. Pour survivre et s'épanouir dans notre société moderne, les Manitobains de toutes les régions de la province ont besoin d'une solide maîtrise des connaissances de base, d'une bonne compréhension du fonctionnement de notre société dans le contexte international, de notions générales en sciences et en technologie et de l'accès à des programmes de formation et de recyclage dans des domaines spécialisés.

Les Manitobains reconnaissent la valeur d'un système d'éducation et de formation professionnelle de haute qualité qui prépare les hommes et les femmes à apporter une contribution significative à la vie économique, sociale et culturelle des milieux ruraux, urbains et du Nord.

Le ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle du Manitoba a pour mission de fournir à l'ensemble des Manitobains des chances égales en ce qui concerne l'accès aux programmes d'éducation et de formation professionnelle de haute qualité dont ils ont besoin pour répondre à leurs besoins d'apprentissage tout au long de leur vie.

Il est capital que l'enseignement fourni de la maternelle à la douzième année concorde avec les besoins de notre société moderne en constante transformation et qu'il évolue en fonction de ces besoins. Ce principe découle du postulat que les Manitobains fournissent à leurs enfants une scolarité de treize ans durant leur période de formation, soit la période au cours de laquelle ils acquièrent une compréhension générale de leur propre personne et de leur société. Les connaissances, les habiletés, les valeurs, les attitudes et les habitudes qu'ils auront acquises constitueront le fondement des décisions qu'ils prendront et des gestes qu'ils poseront dans notre société en pleine évolution.

La législation applicable en matière d'éducation devrait s'harmoniser avec les besoins de notre société moderne pleine de défis et en transformation perpétuelle et évoluer en fonction de ces besoins. La législation en cause établit les attributions de la province en ce qui concerne l'élaboration, l'approbation et le financement des programmes et services éducatifs. Elle établit également les droits et les obligations des élèves, des parents, des éducateurs et des administrateurs. Elle influe donc directement sur l'environnement et le climat d'apprentissage.

Ainsi, l'élaboration des règles juridiques applicables en matière d'éducation constitue l'une des activités les plus importantes auxquelles les citoyens peuvent être appelés à participer. Ce processus fournit aux gens l'occasion de réfléchir sur la direction dans laquelle notre société s'engage ainsi que sur les valeurs et les traditions que nous chérissons et voulons préserver, et

également l'occasion de créer un climat favorable à l'apprentissage.

Les principales règles juridiques qui s'appliquent au Manitoba concernant la scolarité allant de la maternelle à la douzième année se retrouvent dans la Loi sur les écoles publiques et la Loi sur l'administration scolaire. La dernière révision en profondeur des lois en cause a eu lieu en 1980. Au cours de la décennie qui s'est écoulée depuis, de pair avec les profonds changements qui se sont produits dans tous les aspects de notre vie, les attentes de la société à l'égard des écoles se sont largement transformées. Ce phénomène de transformation a pour effet de remettre en question la mesure dans laquelle le cadre législatif actuel répond à nos besoins. Soulignons notamment que la mise en oeuvre de la Charte canadienne des droits et libertés a créé de nouveaux défis pour les éducateurs.

Le présent document intitulé Pour nous conduire à l'an 2000 : Un nouveau cadre législatif en matière d'éducation *énonce un certain nombre des questions principales qui devront être examinées attentivement. J'invite donc instamment le grand public, les groupes et les organismes à se livrer à l'étude et au débat en profondeur des questions énoncées aux présentes. Je vous invite également à me faire part des autres questions qu'il serait important, à votre avis, d'étudier dans le cadre du processus de consultation qui s'amorce.*

Deux sujets d'intérêt vital ne sont pas visés par le présent document : (1) l'enseignement dans la langue de la minorité garanti par notre Constitution (2) le financement des écoles publiques. Ces sujets sont étudiés dans le cadre de processus de révision distincts. L'on s'attend à ce que les recommandations découlant de ces processus de révision conduisent éventuellement à l'adoption de nouvelles dispositions législatives.

Les questions soulevées dans le présent document sont reliées entre elles, bien qu'elles soient traitées séparément aux fins du processus de révision. Chacune des questions au sujet desquelles j'aimerais connaître votre point de vue porte un numéro. Veuillez mentionner le numéro en cause (1 à 25) dans vos réactions. Les modalités relatives à la présentation des réactions sont énoncées à la dernière rubrique du présent document.

Pour obtenir des éclaircissements concernant le processus de révision, veuillez communiquer avec le directeur général par intérim de la Direction de la planification, de la recherche et de la coordination des politiques au numéro 945-6171 ou au numéro 1-800-282-8069 dans le cas des personnes domiciliées à l'extérieur de Winnipeg.

J'attends impatiemment vos réactions concernant le présent document sur le cadre législatif à adopter pour la décennie en cours et vous prie de recevoir mes salutations sincères.

Le ministre de l'Éducation et de la Formation professionnelle,

Len Derkach

INTRODUCTION

Le système d'éducation propre à la scolarisation allant de la maternelle à la douzième année établit les fondations permettant de vivre et d'apprendre tout au long de la vie. Il fonctionne grâce à un partenariat entre les parents, les élèves, les éducateurs, les administrateurs et l'ensemble de la collectivité. La qualité du système d'éducation dépend directement de la force de ce partenariat. Il est important d'assurer que la législation applicable en matière d'éducation fournisse un cadre solide permettant la participation efficace de tous les partenaires du processus d'apprentissage.

Le système scolaire influe profondément sur la vie de l'ensemble des Manitobains. La mesure dans laquelle le système d'éducation propre à la scolarisation allant de la maternelle à la douzième année répond aux besoins de notre société moderne et à la diversité existant au Manitoba sur le plan de la culture, de la langue, de la religion, de la géographie et des activités économiques, détermine en grande partie la qualité de la vie dans nos collectivités et notre capacité de demeurer concurrentiels dans une économie mondiale.

Le système d'éducation public du Manitoba fournit ses services à environ 200 000 élèves âgés de 5 à 21 ans. En outre, 1 500 à 2 000 adultes s'inscrivent annuellement aux programmes offerts par les divisions scolaires. La clientèle scolaire manitobaine comprend également environ 10 000 élèves qui fréquentent les écoles privées et 300 élèves qui font leurs études à la maison. Par ailleurs, les écoles situées dans les réserves indiennes relèvent de la compétence fédérale plutôt que provinciale, certaines d'entre elles étant gérées par le gouvernement fédéral et d'autres par les bandes indiennes elles-mêmes. Les écoles manitobaines regroupent plus de 12 000 éducateurs.

Le présent document de consultation a pour objet d'amorcer une révision globale de la législation manitobaine dans le domaine de l'éducation. Nous désirons faire participer des Manitobains provenant d'un large éventail de milieux sociaux à l'élaboration d'un nouveau cadre législatif applicable en matière d'éducation. Il est important que ce nouveau cadre soit compatible avec nos valeurs fondamentales, notre histoire et nos buts.

Le présent document énonce quelques-unes des questions principales qui doivent être examinées à la lumière des changements qui se sont produits dans notre société. La liste des questions en cause n'est pas exhaustive. Le document a pour but d'encourager la discussion et le débat sur des questions fondamentales en matière d'éducation afin d'inciter le milieu de l'éducation et le grand public à formuler des recommandations qui contribueront à l'élaboration d'un système d'éducation amélioré. Les personnes qui désirent faire connaître leur point de vue à l'égard des questions soulevées dans le présent texte sont priées d'indiquer les dispositions particulières de la Loi sur les écoles publiques et de la Loi sur l'administration scolaire qui sont en jeu.

Il existe divers intérêts en concurrence au sein même du partenariat éducatif. Dans la mesure où tous les partenaires du processus d'apprentissage s'entendent sur les principes fondamentaux et qu'ils participent de manière significative au processus décisionnel, la concurrence en cause assure que l'on atteigne et que l'on maintienne l'équilibre approprié des droits et obligations de chacun des partenaires. Dans le système d'éducation manitobain, il est nécessaire d'équilibrer les éléments suivants : le pouvoir d'initiative du ministre de l'Éducation et de la Formation professionnelle avec celui des commissions scolaires locales autonomes; les intérêts de nature publique et privée; le droit à la liberté d'expression et à la vie privée et les intérêts légitimes de la collectivité. Dans cette recherche d'équilibre, il est nécessaire de tenir compte des besoins suivants : celui de promouvoir des valeurs telles que le respect des autres en tant que personnes et que membres de groupes sociaux et culturels différents, celui de protéger des intérêts économiques et celui de préserver l'intégrité et la sécurité de nos institutions.

Nous proposons les sept principes fondamentaux énoncés ci-dessous, à titre de base à un processus décisionnel fondé sur la collaboration et à titre de guide pour l'élaboration d'un nouveau cadre législatif en matière d'éducation au Manitoba.

1. Le principe d'équité, lequel a pour objet d'assurer l'existence d'un système juste et de fournir les meilleures chances possibles d'apprentissage à tous les Manitobains, sans égard à leur origine ou à leur domicile.

2. Le principe d'ouverture, lequel vise le fait d'être réceptif à l'endroit des divers modes de pensée et modes d'action de manière à favoriser un renouvellement constant ainsi que le fait de faire participer à la prise de décisions des gens provenant d'un large éventail de milieux sociaux.

3. Le principe de l'adaptabilité, lequel a pour objet de répondre aux besoins des gens en matière d'éducation et de formation professionnelle en tenant compte de leurs antécédents personnels, de leurs caractéristiques individuelles, de leurs buts personnels, de leurs circonstances particulières et de leur lieu de domicile.

4. Le principe d'excellence, lequel a pour objet de fournir un climat d'éducation et de formation professionnelle qui favorise l'application à l'étude, la détermination, la créativité, l'initiative et la réussite scolaire.

5. Le principe de la polyvalence, lequel a pour objet de fournir divers choix de formation permettant de répondre aux besoins et aux intérêts variés en matière d'apprentissage.

6. Le principe de pertinence, lequel a pour objet de fournir une formation qui réponde aux besoins d'aujourd'hui et qui comporte un sens aux yeux des élèves.

7. Le processus d'intégration, lequel a pour objet de relier les composantes appartenant aux secteurs de l'éducation et de la formation professionnelle, à l'intérieur même des secteurs et entre eux, et les composantes appartenant au système d'éducation et de formation professionnelle et au système socio-économique, de manière à augmenter l'efficacité des programmes et des services.

Aux fins de l'élaboration d'un nouveau cadre législatif manitobain, il est important de s'assurer que tous les membres du partenariat éducatif s'entendent concernant les principes fondamentaux. Il est donc capital de poser la question suivante " les sept principes en cause répondent-ils adéquatement aux besoins du système éducatif manitobain? "

Au moment de formuler vos commentaires concernant les questions soulevées dans le présent document, nous vous prions de nous faire aussi connaître vos réactions en ce qui a trait aux sept principes éducatifs fondamentaux et à la manière dont ils s'appliqueraient à la législation manitobaine à adopter en matière d'éducation pour la décennie en cours.

MISE EN SITUATION

La Loi sur les écoles publiques et la Loi sur l'administration scolaire sont les lois principales qui régissent le système manitobain d'éducation applicable à la scolarité allant de la maternelle à la douzième année. Les sujets touchés dans ces lois comprennent entre autres les attributions du ministre de l'Éducation et de la Formation professionnelle, l'établissement, les attributions et le fonctionnement des commissions scolaires et des divisions scolaires, la fréquentation scolaire, le transport des élèves, les langues d'enseignement, l'enseignement religieux, les exercices religieux, les conventions collectives, l'emploi des enseignants et leurs avantages sociaux, le financement du système d'éducation, y compris le mode de taxation, et les écoles privées. En plus d'être régies par ces deux lois, les écoles sont assujetties à diverses lois fédérales et provinciales de portée générale, y compris la Loi sur la protection de la vie privée, le Code des droits de la personne, la Loi sur les jeunes contrevenants et la Loi sur les droits d'auteur.

L'éducation relève de la compétence exclusive des provinces, sous réserve des garanties constitutionnelles en matière de confessionnalité et d'enseignement dans la langue de la minorité. Le droit à l'éducation au Canada vise davantage que le simple droit à l'accès à des programmes d'instruction. En effet, les enfants ont le droit de recevoir une instruction de bonne qualité.

La Charte canadienne des droits et libertés contient des dispositions concernant les libertés fondamentales, les droits démocratiques, le droit de vivre et de gagner sa vie partout au Canada, les garanties juridiques, les langues officielles du Canada, les droits applicables à l'enseignement dans la langue de la minorité, le patrimoine multiculturel du Canada et les droits des peuples autochtones. La Charte s'applique à la fois aux gouvernements et aux citoyens. Les enfants sont titulaires de la personnalité juridique. Par conséquent, ils ont pleinement droit aux bénéfices et à la protection de la loi et donc de la Charte.

Il demeure toutefois une certaine incertitude en ce qui concerne la manière dont la Charte s'applique en matière d'éducation. Le statut juridique des élèves en milieu scolaire est quelque peu flou. Par exemple, les responsables scolaires peuvent fouiller des élèves sans autorisation préalable, lorsqu'il existe des motifs de croire que la sécurité des autres élèves est en danger. Toutefois, le pouvoir général du directeur et de la commission scolaire de maintenir l'ordre et la discipline à l'école est susceptible d'être limité par la Charte et le Code provincial des droits de la personne.

Plus particulièrement depuis l'adoption de la Charte canadienne des droits et libertés, les tribunaux interviennent de plus en plus fréquemment dans ce qui relevait traditionnellement de la compétence exclusive des écoles. Ce type d'intervention judiciaire en matière d'éducation se continuera sans aucun doute.

Bien que les tribunaux aient un rôle important à jouer, il faut reconnaître qu'un environnement se prêtant bien à l'apprentissage n'en est pas un où les décisions sont constamment remises en question. Au contraire, un environnement qui se prête à l'apprentissage en est un qui favorise l'équité, protège la dignité de tous les intéressés, encourage un très bon moral au sein du personnel et assure par ailleurs la qualité des rapports et des interactions au sein du système d'éducation.

En établissant des lignes directrices précises que les élèves, les parents, les éducateurs, les administrateurs, les élus et les autres membres de la collectivité sont tenus de respecter en vue d'arriver à un programme d'éducation de haute qualité, il est possible d'assurer aux décisions prises en matière d'éducation un caractère équitable, objectif, raisonnable et conséquent. En fixant des attributions possédant un cadre large et global, il est possible d'assurer une plus grande mesure de flexibilité en vue de répondre aux besoins changeants de la société. En étant compatible avec la Charte et le Code des droits de la personne, la législation peut protéger les droits individuels et collectifs. Ces mesures favorisent l'apprentissage efficace. Elles servent également à minimiser les différends et, lorsque ceux-ci se produisent, à fournir l'assurance de procédures connues et constantes permettant de les résoudre.

La dernière révision en profondeur de la Loi sur les écoles publiques et de la Loi sur l'administration scolaire a eu lieu en 1980. Depuis lors, notre système d'éducation s'est vu assujettir à de nombreuses nouvelles exigences. Citons à titre d'exemple les besoins des enfants d'immigrants récents, les besoins d'un marché du travail en restructuration rapide, les nouvelles technologies en éducation, les exigences des groupes d'intérêt particulier, les problèmes sociaux d'une complexité grandissante, le recours de plus en plus fréquent aux tribunaux pour régler les différends et les nouvelles attentes découlant de la Charte canadienne des droits et libertés. Des modifications importantes à la législation manitobaine en matière d'éducation sont nécessaires afin de permettre au ministre de l'Éducation et de la Formation professionnelle de répondre de manière appropriée aux besoins actuels et en voie d'émergence.

LES QUESTIONS À L'ÉTUDE

1. Buts du système d'éducation

Le rôle général que joue le gouvernement provincial en matière d'éducation et de formation professionnelle au Manitoba est énoncé dans la mission du ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle, laquelle mission est formulée comme suit :

> Le ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle du Manitoba s'engage à assurer à tous les Manitobains des chances égales en ce qui concerne l'accès aux programmes d'éducation et de formation professionnelle de haute qualité dont ils ont besoin afin de répondre à leurs besoins d'apprentissage tout au long de leur vie.

L'oeuvre d'éducation se fait au moyen d'un partenariat entre les parents, les élèves, les éducateurs, les entreprises commerciales et industrielles et les membres de la collectivité. Dans le cas d'un système vaste et complexe possédant de nombreuses composantes sur le plan de l'organisation et des intérêts, un énoncé des buts s'appliquant au système dans son entier fournit une orientation globale concernant la manière dont il est censé remplir sa mission.

Les buts énoncent les résultats qui sont recherchés en bout de ligne, les fins auxquelles tous les efforts sont consacrés. L'énoncé des buts peut également servir d'outil d'orientation concernant les moyens les plus appropriés d'atteindre les résultats recherchés en bout de ligne. Au cours des dernières années, plusieurs ressorts législatifs ont fait figurer les buts de leur système d'éducation dans le préambule de leur législation applicable en la matière. La législation manitobaine ne comporte pas d'énoncé de cette nature.

Quels devraient être selon vous les buts du système d'éducation primaire et secondaire? Quel devrait être le champ d'activité du système d'éducation public et quel devrait être le point de convergence de ces efforts? Le secteur préscolaire devrait-il être incorporé aux écoles? Les écoles devraient-elles fournir de l'enseignement au-delà de la douzième année? Quels résultats les écoles manitobaines, en partenariat avec les familles et les collectivités, devraient-elles être censées atteindre? En tant que composantes du partenariat d'éducation, les écoles devraient-elles fournir une éducation s'inscrivant dans un cadre large conçu afin de cultiver les connaissances, les habiletés, la confiance, les attitudes, les valeurs et les qualités et habitudes personnelles qui permettront aux élèves de mener une vie productive et satisfaisante dans un monde en évolution rapide? Les écoles devraient-elles plutôt posséder un mandat plus étroit? Dans l'affirmative, quels devraient être les éléments principaux de ce mandat?

2. Pouvoirs du ministre de l'Éducation et de la Formation professionnelle

L'éducation relève de la compétence des provinces. Le ministre de l'Éducation et de la Formation professionnelle a la charge globale de l'éducation et de la formation professionnelle au Manitoba, qu'elles soient dispensées par des écoles publiques ou privées, des organismes publics ou privés, des parents à la maison, des organismes communautaires, des entreprises privées, des employeurs ou par tout autre groupe ou établissement.

La législation actuelle autorise le ministre à établir les politiques provinciales d'éducation applicables aux écoles publiques, à élaborer et à réviser les programmes de base à chacun des niveaux de la scolarité allant de la maternelle à la douzième année, à financer les activités autorisées en matière d'éducation et, dans le cas des écoles publiques et des écoles privées financées par la province, à établir des normes applicables aux programmes et à approuver et évaluer les programmes. La législation actuelle ne renferme pas de pouvoirs larges et généraux permettant au ministre de l'Éducation et de la Formation professionnelle de répondre aux besoins en constante évolution de l'éducation au Manitoba.

Quels pouvoirs généraux devraient être confiés au ministre de l'Éducation et de la Formation professionnelle de manière à assurer que tous les Manitobains disposent de chances égales en vue d'obtenir des programmes d'éducation et de formation professionnelle de haute qualité pour répondre à leurs besoins d'apprentissage tout au long de leur vie? Les pouvoirs actuels du ministre devraient-ils être étendus de manière à viser l'ensemble des établissements et des mandataires qui reçoivent des fonds provinciaux aux fins de l'éducation ou qui décernent des diplômes d'études secondaires en plus des autres pourvoyeurs d'éducation et de formation professionnelle?

La législation manitobaine en matière d'éducation confère au ministre de nombreux pouvoirs particuliers. Toutefois, le ministre n'est pas légalement autorisé à établir des programmes pour les peuples autochtones, à obliger des établissements en éducation à fournir certains types de renseignements, à établir divers mécanismes afin de faire enquête concernant des plaintes ou de résoudre des différends ou de modifier les frontières des divisions scolaires (à l'exception de l'article 14 de la Loi sur les écoles publiques qui permet au ministre d'ajouter ou de retrancher du territoire à l'égard de la Division scolaire Frontier n° 48). Ces questions sont traitées séparément ci-dessous.

3. Attributions des commissions scolaires

Aux fins de la prestation des programmes et des services dont les élèves ont besoin, les commissions scolaires doivent disposer de pouvoirs adéquats qui soient clairement délimités par rapport aux pouvoirs de la province et qui leur accordent suffisamment de latitude pour gérer les ressources humaines et physiques nécessaires. Parmi ces pouvoirs, l'on retrouve celui de protéger les biens et les personnes contre les risques physiques, financiers et juridiques.

Aux termes de la législation actuelle, les pouvoirs accordés aux commissions scolaires visent notamment le droit de dispenser les cours d'enseignement approuvés par le ministre, le transport des élèves, l'enseignement dans les jardins d'enfants et les maternelles, les cours du soir et les cours du jour à temps partiel, l'enseignement dans les écoles d'été, et les collations servies aux élèves gratuitement ou non. Parmi les obligations des commissions scolaires, l'on retrouve les suivantes : l'obligation

d'assurer ou de prendre des dispositions pour que soit assuré, à toutes les personnes résidentes qui ont le droit de fréquenter l'école, l'enseignement de la première à la douzième année et des installations scolaires adéquates; l'obligation de déterminer les devoirs dont les enseignants et le personnel doivent s'acquitter; l'obligation de déterminer le nombre, la nature, le niveau et la catégorie des écoles qui doivent être établies et entretenues.

Quels pouvoirs généraux devraient être conférés aux commissions scolaires? Les commissions scolaires devraient-elles être habilitées à élaborer des programmes d'enseignement, dans la mesure ou ceux-ci respecteraient les normes provinciales?

4. **Imputabilité en matière de programmes et de finances**

De manière à assurer que les programmes et les services éducatifs répondent aux besoins de notre société et qu'ils soient offerts d'une manière efficace, il faut clairement délimiter dans la législation les pouvoirs du ministre par rapport à ceux des commissions scolaires en ce qui concerne l'élaboration, l'approbation, la prestation et l'évaluation des programmes. La législation actuelle est quelque peu floue en ce qui concerne les rôles du ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle, des commissions scolaires, des parents et des autres membres de la collectivité à l'égard de l'élaboration des programmes. Le mandat des commissions scolaires en ce qui concerne la mise en oeuvre des programmes provinciaux approuvés dans le domaine des matières de base manque de clarté.

Aux termes de la législation actuelle, le ministre est responsable de la surveillance, du contrôle et de l'administration de l'ensemble des écoles publiques. Le ministre possède notamment les pouvoirs suivants : le pouvoir d'approuver les cours et les manuels scolaires à utiliser dans les écoles publiques; le pouvoir de retenir des crédits à l'égard des cours non approuvés; le pouvoir d'évaluer l'enseignement dispensé dans les écoles publiques et privées; le pouvoir de financer les programmes et services approuvés qui sont dispensés par les écoles publiques et les écoles privées admissibles.

Les commissions scolaires sont assujetties à l'obligation de fournir l'enseignement de la première à la douzième année. Les commissions scolaires peuvent instituer et fournir tout cours approuvé par le ministre.

Quels pouvoirs devraient être accordés par la législation au ministre afin d'assurer que les programmes et services éducatifs offerts dans les écoles manitobaines répondent aux besoins de notre société et qu'ils soient dispensés efficacement? Le ministre devrait-il avoir le pouvoir d'empêcher l'utilisation de certains documents, soit parce qu'ils ne sont pas autorisés ou que leur contenu est critiquable? Quels sont les critères qui devraient être utilisés afin d'évaluer et de financer les programmes et services éducatifs?

Quels pouvoirs devraient être accordés aux commissions scolaires afin de leur permettre de dispenser des programmes éducatifs de manière efficace? De quels pouvoirs ont-elles besoin de manière à assurer que les programmes et services éducatifs répondent aux besoins des collectivités locales?

5. Consultation populaire

Quoique la législation actuelle en matière d'éducation établisse certains mécanismes visant la participation du public à la prise de décisions dans le domaine de l'éducation, y compris divers organismes dont l'existence est prévue directement dans la législation ou non (le Conseil consultatif du ministre, la Commission des recours, le Comité consultatif sur la formation des enseignants et les brevets d'enseignement, la Commission des finances des écoles publiques, par exemple), elle ne prévoit aucun pouvoir général d'établir des mécanismes de cette nature.

La législation devrait-elle accorder au ministre de l'Éducation et de la Formation professionnelle la faculté, assortie de modalités d'application larges, d'établir des mécanismes visant une vaste participation du public à la prise de décisions en matière d'éducation? Certaines questions devraient-elles obligatoirement faire l'objet d'une vaste consultation populaire? Dans l'affirmative, quelles seraient ces questions?

6. Comités de consultation scolaire

Certains ressorts législatifs ont recours au mécanisme des comités de consultation scolaire afin de faire participer davantage les membres du partenariat éducatif provenant du milieu scolaire, du milieu des parents et de la collectivité. La législation actuelle ne comporte aucune disposition visant l'établissement de comités de consultation scolaire.

> ***Les commissions scolaires devraient-elles être obligées d'établir un comité de consultation scolaire pour chacune des écoles situées dans leur territoire? L'établissement des comités de consultation scolaire devrait-il plutôt demeurer volontaire? S'ils étaient obligatoires, quel devrait être le rôle des comités? De quelles catégories de personnes seraient issus les membres du comité? Comment les membres devraient-ils être choisis? Quels devraient être les pouvoirs des comités? Quels moyens différents ou additionnels devraient être étudiés en vue de concrétiser la notion de partenariat éducatif?***

7. Remaniement des frontières scolaires

La Loi sur les écoles publiques autorise le ministre à créer une division scolaire ou un district scolaire à partir d'un secteur de la province qui n'est pas actuellement compris dans une division ou un district. Toute demande ou proposition visant le remaniement d'un district ou d'une division existante doit être soumise à la Commission des recours qui a compétence exclusive pour trancher la question.

> ***La Commission des recours devrait-elle conserver le pouvoir de remanier un district ou une division existante? Le ministre devrait-il plutôt disposer du pouvoir ultime de décider à cet égard? La décision finale concernant le remaniement des frontières scolaires devrait-elle plutôt être prise par le Conseil des ministres?***

Aux termes de la législation actuelle, la Commission des recours est tenue d'étudier les demandes visant le transfert d'un territoire d'une division scolaire à une autre, dans tous les cas où au moins dix résidents ont signé la demande. Il n'existe aucune disposition obligeant les signataires à être propriétaires du territoire visé.

La procédure en cause devrait-elle être conservée? Dans la négative, quels changements devraient lui être apportés?

8. **Droit à une formation de base**

La Loi sur les écoles publiques oblige les commissions scolaires à assurer, ou à prendre les dispositions pour que soit assuré, à toutes les personnes résidentes qui ont le droit de fréquenter l'école, l'enseignement de la première à la douzième année. Les résidents ont le droit de fréquenter l'école de l'âge de six ans à vingt-et-un ans. La fréquentation scolaire est obligatoire de sept à seize ans.

De quelle manière la législation en matière d'éducation devrait-elle définir le droit individuel des élèves de recevoir une formation appropriée?

La législation manitobaine en matière d'éducation devrait-elle définir plus clairement la formation de base à laquelle les élèves ont droit? Quelles connaissances, compréhension et habiletés de base les élèves devraient-ils être encouragés à acquérir? Quelles sont les valeurs et les qualités personnelles que les étudiants devraient être encouragés à développer? Les élèves devraient-ils avoir le droit de s'inscrire à des cours à option et, dans l'affirmative, à quels cours?

Devrait-on permettre aux gens qui ont terminé un programme d'études et obtenu un diplôme d'études secondaires de retourner à l'école pour obtenir un diplôme dans un autre domaine d'étude? Devrait-on assujettir ce droit à certaines restrictions et, dans l'affirmative, à quelles restrictions?

Les adultes âgés de plus de 21 ans devraient-ils avoir le droit de fréquenter l'école pour perfectionner leurs connaissances de base ou obtenir un diplôme dans un domaine particulier? Quelles seraient les raisons qui justifieraient une réponse négative? Dans l'hypothèse d'une réponse affirmative, devrait-on assujettir ce droit à des restrictions et à quelles restrictions en particulier?

9. **Enfants ayant des besoins spéciaux**

De manière à ce que les élèves ayant des besoins spéciaux puissent tirer profit de l'instruction qui leur est offerte, il est parfois nécessaire de modifier un certain nombre de pratiques, d'installations et de programmes scolaires. La Loi sur les écoles publiques ne contient aucune disposition précise visant les élèves qui ont des besoins spéciaux.

Est-ce que des dispositions législatives particulières concernant l'instruction des élèves ayant des besoins spéciaux sont nécessaires? Dans l'affirmative, ces dispositions devraient-elles prévoir un processus visant à fournir des programmes et à établir le classement des élèves de manière à fournir une éducation appropriée dans l'environnement qui s'y prête le plus? Quelle définition devrait-on donner à l'expression " besoins spéciaux "? Devrait-on instituer par voie législative un mécanisme d'appel distinct pour régler les différends mettant en cause des élèves qui ont des besoins spéciaux? Qui devrait être autorisé à interjeter appel? Les parents, les élèves ou les protecteurs des intérêts de ces élèves?

10. Choix de l'école

La Loi sur les écoles publiques accorde aux commissions scolaires le pouvoir exclusif de déterminer les écoles que fréquentent les élèves relevant de leur compétence. Dans le cas où un programme donné n'est pas offert dans la division du domicile d'un élève, la division scolaire en cause prend des dispositions afin que l'élève fréquente une école qui est située dans une autre division et qui offre le programme voulu.

Au cours des dernières années, certains ont prétendu que les besoins changeants de notre société justifient possiblement une plus grande liberté de choix à l'égard des écoles que les élèves fréquentent. Les ménages dans lesquels les deux conjoints travaillent forment maintenant la majorité des ménages biparentaux au Canada. Le nombre de familles monoparentales augmente. Pour de nombreuses familles, le fait que les lieux de travail, les garderies et les écoles soient situés dans divers endroits éloignés l'un de l'autre cause des ennuis importants dans la vie de tous les jours. La proximité d'une école dans une division voisine et les préférences de programmes peuvent également rendre nécessaire l'examen de cette question.

Le choix de l'école que l'élève fréquente devrait-il continuer à appartenir essentiellement à la commission scolaire? Dans la négative, dans quelles circonstances les parents et leurs enfants devraient-ils être autorisés à choisir une école? Le droit de choisir l'école dans les circonstances en cause devrait-il être assujetti à des limites?

11. Écoles privées

Les écoles privées qui acceptent d'être régies par l'État en répondant à certains critères sont admissibles à un certain financement public. Les élèves qui fréquentent ces écoles reçoivent des diplômes reconnus par le ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle de même que par les établissements postsecondaires et les employeurs. Pour avoir droit à un financement public, les écoles privées doivent être agréées par le gouvernement, enseigner le programme approuvé par le ministère, engager des enseignants qui sont titulaires des brevets décernés par le gouvernement et soumettre annuellement au gouvernement des états financiers vérifiés et un relevé des notes finales obtenues par les élèves inscrits en dixième, onzième et douzième années.

Les critères énoncés ci-dessus donnent-ils lieu à une imputabilité suffisante concernant la dépense des fonds publics? Les écoles privées qui reçoivent un financement public devraient-elles être obligées de répondre à d'autres critères? Dans l'affirmative, de quels critères s'agirait-il?

Il existe également au Manitoba des écoles privées qui ne reçoivent pas de financement public. Le ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle et les établissements postsecondaires ne reconnaissent pas officiellement les diplômes décernés par les écoles privées ne recevant pas de fonds publics.

Les écoles privées ne recevant pas de fonds provinciaux devraient-elles être obligées de s'inscrire auprès du gouvernement? Devraient-elles être obligées de respecter des normes d'imputabilité et d'enseignement? Devraient-elles être obligées de répondre à d'autres critères? Dans l'affirmative, de quels critères s'agirait-il? De quelle manière le gouvernment devrait-il reconnaître les notes obtenues par les élèves qui fréquentent les écoles privées ne recevant pas de fonds publics?

12. Enseignement à domicile

Le concept d'enseignement à domicile a fait l'objet d'une attention grandissante au Manitoba. Les gens qui préconisent l'enseignement à domicile privilégient cette approche pour diverses raisons. L'on retrouve parmi celles-ci le désir d'améliorer certains domaines de l'éducation que reçoivent les enfants ou le désir d'éviter qu'on leur enseigne des idées particulières.

La législation manitobaine ne contient aucun disposition précise concernant l'enseignement à domicile. Les parents d'enfants qui ont l'âge de la fréquentation scolaire obligatoire doivent s'assurer que leurs enfants fréquentent l'école, à moins d'obtenir une dispense expresse écrite du ministre.

Quelles devraient être les obligations du Ministère et des commissions scolaires à l'égard de l'enseignement à domicile? Le pouvoir d'approuver les demandes d'enseignement à domicile devrait-il appartenir au Ministère ou aux commissions scolaires? L'enseignement à domicile devrait-elle être gérée par le Ministère ou par la commission scolaire du domicile de l'élève? La commission scolaire devrait-elle fournir des ressources et, dans l'affirmative, quelles ressources devrait-elle fournir? Quelle aide devrait-on fournir aux parents qui choisissent l'enseignement à domicile?

Quelles normes devraient être respectées en matière d'enseignement à domicile? De quelle manière devrait-on s'assurer du respect de ces normes? De quelle manière devrait-on agréer le progrès scolaire réalisé par les élèves instruits à domicile?

13. **Fréquentation scolaire**

Que la scolarisation soit fournie dans des écoles publiques, des écoles privées ou à domicile, la fréquentation scolaire est obligatoire au Manitoba pour les enfants et les adolescents âgés de sept à seize ans. Les enseignants et les directeurs d'écoles sont tenus de signaler les absences aux personnes désignées à cette fin. Les parents ou les tuteurs qui font défaut de se conformer aux exigences de la Loi sur les écoles publiques en matière de fréquentation scolaire se rendent coupables d'une infraction punissable par procédure sommaire devant la Cour provinciale.

Étant d'avis que, dans la plupart des cas, l'on peut traiter la question de l'absentéisme scolaire de manière plus efficace en se servant d'autres moyens que le système judiciaire, un certain nombre de ressorts ont établi dans leur législation des moyens de rechange à cet égard. L'on retrouve parmi les moyens en cause la collaboration entre organismes au niveau de la planification et du partage des ressources, la tenue d'audiences par les commissions scolaires, la mise sur pied d'un système d'enquête et de médiation, la création d'une commission d'assiduité scolaire qui offre l'aide d'une équipe de spécialistes. Certains des ressorts où la question de l'absentéisme scolaire continue à faire l'objet du processus judiciaire ont établi une procédure bien définie qui doit être suivie avant que les tribunaux ne soient saisis d'affaires de cette nature.

> ***Quelles sont les mesures que le Manitoba devraient prendre en vue de faire respecter les dispositions applicables en matière de fréquentation scolaire obligatoire? Le Manitoba devrait-il adopter des moyens de rechange visant à déjudiciariser la question de l'absentéisme scolaire? Dans l'affirmative, quelles approches devraient être étudiées?***

14. **Droits et obligations des élèves et des parents**

La législation manitobaine actuelle garantit le droit de fréquenter l'école aux enfants de la province. De récentes modifications à la Loi sur les écoles publiques accordent aux élèves de 18 ans ou plus le droit d'accès aux renseignements contenus dans leur dossier scolaire personnel. La législation n'accorde aucun autre droit aux élèves et, exception faite de l'obligation de fréquenter l'école, elle ne leur impose aucune obligation.

Quels droits devraient être accordés aux élèves à titre individuel? La législation devrait-elle reconnaître aux élèves le droit d'accès équitable à un programme d'instruction de base reconnu et approuvé par le Ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle? Devrait-elle reconnaître le droit à une instruction qui leur est fournie d'une manière compatible avec leurs besoins et leurs aptitudes individuels en matière d'apprentissage? Devrait-elle reconnaître le droit à la liberté d'acquérir une instruction de base ayant pour fondement les droits et libertés garantis aux citoyens d'une société libre et démocratique? Devrait-elle reconnaître le droit d'accès à leur dossier scolaire et le droit de contester le contenu de ce dossier? Devrait-elle reconnaître le droit à l'assurance que les différends susceptibles de survenir puissent être réglés au moyen d'une procédure connue et constante? Devrait-elle reconnaître aux élèves le droit d'être présents ou d'être représentés aux audiences touchant leurs droits?

Quelles sont les obligations que la législation devrait imposer aux élèves?

14. **(suite)**

Au Manitoba, les parents ont le droit d'être informés du progrès scolaire de leurs enfants, le droit d'être informés du fait que leurs enfants apportent des armes offensives ou dangereuses à l'école et le droit de consulter les procès-verbaux des réunions de la commission scolaire ainsi que les états financiers vérifiés de celle-ci. De récentes modifications à la Loi sur les écoles publiques accordent aux parents le droit d'accès aux renseignements contenus dans le dossier scolaire de leurs enfants, sous réserve du consentement écrit des enfants âgés de 18 ans ou plus. La législation actuelle n'impose aucune obligation aux parents, si ce n'est celle de s'assurer que leurs enfants fréquentent l'école.

Quels droits devraient être accordés aux parents à titre individuel en rapport avec le système d'éducation? La législation devrait-elle accorder aux parents le droit d'obtenir des renseignements généraux concernant les programmes offerts aux élèves? Devrait-elle reconnaître le droit à des renseignements particuliers concernant leur enfant, le progrès scolaire de leur enfant et toute autre question se rapportant à leur participation au système d'éducation? Devrait-elle reconnaître le droit à une communication significative à l'égard des démarches qu'entreprennent les autorités scolaires et qui sont susceptibles de porter atteinte aux droits et libertés de leur enfant? Devrait-elle reconnaître l'assurance d'une procédure connue et constante visant le règlement définitif des différends?

Quelles obligations la législation devrait-elle imposer aux parents?

15. Droits et obligations des enseignants

La Loi sur les écoles publiques accorde aux enseignants le droit d'adhérer à la Manitoba Teachers' Society et le droit d'être entendus par la commission scolaire préalablement à leur renvoi. La législation assujettit les enseignants à l'obligation d'enseigner avec diligence et loyauté, de tenir un registre des présences, de maintenir l'ordre et la discipline dans l'école, d'informer le directeur de l'école concernant les enfants atteints de maladies contagieuses, de confisquer les armes offensives ou dangereuses, de remettre aux parents le bulletin de leurs enfants et d'admettre les étudiants en pédagogie dans leur salle de classe.

Quels droits devraient être accordés aux enseignants à titre individuel? Les enseignants devraient-ils avoir le droit de participer à l'élaboration des politiques et des programmes éducatifs au niveau de l'école locale? Devraient-ils avoir le droit de participer à la détermination des critères utilisés aux fins de l'évaluation de leur rendement professionnel? Devraient-ils se voir garantir le droit à l'évaluation juste et raisonnable de leur rendement professionnel? Devraient-ils avoir le droit de déterminer les méthodes ou techniques professionnelles à utiliser dans leur enseignement?

Quelles obligations la législation devrait-elle imposer aux enseignants?

16. **Négociations collectives**

Les conditions d'emploi et les conditions de travail des enseignants sont établies au moyen d'un processus de négociation collective régi par la législation applicable en matière d'éducation plutôt que par la Loi sur les relations du travail. Le processus de négociation en cause porte notamment sur la question des salaires, des congés de maladie et des congés de perfectionnement.

La législation applicable en matière d'éducation devrait-elle incorporer les dispositions de la Loi sur les relations du travail du Manitoba concernant le respect de la procédure équitable en matière de mesures disciplinaires, l'accès à l'information, l'accès au lieu de travail, la consultation au cours de la période d'application de la convention collective, l'obligation d'agir équitablement et la substitution de sanctions?

La législation devrait-elle expressément exclure les sujets suivants du processus de négociation collective :

a) ***la sélection, la nomination, l'assignation, l'évaluation et le renvoi des enseignants;***

b) ***les fonctions attribuées aux enseignants, sous réserve de la loi et des règlements;***

c) ***le nombre, la nature, le niveau et la catégorie des écoles;***

d) ***les cours et les programmes d'études;***

e) ***le nombre d'élèves par classe, les rapports élèves-enseignant, le temps de préparation et le nombre de périodes d'enseignement;***

f) ***les heures et les jours de l'année scolaire.***

Les grèves et les lock-out devraient-ils continuer à être interdits?

L'arbitrage obligatoire visant le règlement des différends devrait-il continuer à s'appliquer en matière de négociations collectives entre les enseignants et les commissaires d'écoles?

17. **Châtiment corporel**

Les enseignants et les autres membres du personnel scolaire sont autorisés à employer un degré raisonnable de force de manière à maintenir l'ordre et la discipline dans les écoles.

La législation applicable en matière d'éducation devrait-elle expressément interdire le châtiment corporel? La législation devrait-elle prévoir des mesures de rechange en matière de discipline?

18. **Accès du public à l'information**

Aux termes de la législation actuelle, le ministre a le pouvoir de prescrire aux commissions scolaires de maintenir certains registres, mais pas celui de leur prescrire de rendre publics certains renseignements. Les commissions scolaires sont tenues de rendre publics leurs rapports financiers annuels, leurs états financiers vérifiés se rapportant aux cinq dernières années et leurs prévisions budgétaires finales. Les commissions scolaires ne sont pas tenues de rendre publics, par exemple, leurs états financiers mensuels, leurs révisions budgétaires préliminaires, leurs projections financières ou leurs états de comptes à payer.

À quels renseignements touchant le système d'éducation le grand public devrait-il avoir accès? Les dispositions de la Loi manitobaine sur la liberté d'accès à l'information devraient-elles s'appliquer aux commissions scolaires qui reçoivent des fonds de la province?

19. **Enquête à l'égard des plaintes**

Aux termes de la législation actuelle, en ce qui regarde le pouvoir d'enquêter à l'égard de plaintes, le ministre de l'Éducation et de la Formation professionnelle est uniquement habilité à constituer une commission d'enquête. Les enquêtes que mènent les commissions en cause font l'objet d'une procédure très formaliste. La législation n'accorde pas le pouvoir, par exemple, de nommer un médiateur ou un conciliateur à des fins autres que les relations de travail.

Quels sont les types de plaintes qui devraient être étudiés par le ministre? Le ministre devrait-il être habilité à utiliser une variété de mécanismes ou de procédures pour faire enquête à l'égard de plaintes?

20. Règlement définitif des différends

Des différends sérieux susceptibles de donner lieu à des poursuites judiciaires se produisent dans le système scolaire. Il existe également des différends qui, sans être susceptibles de donner lieu à des poursuites judiciaires, nécessitent absolument d'être réglés.

Les tribunaux sont à notre disposition pour connaître d'affaires qui correspondent à leur domaine de compétence comme, par exemple, les droits garantis par la Charte et les obligations de nature contractuelle. Pour certains types d'affaires, il est préférable de s'en remettre à une approche de nature moins formaliste et contradictoire. Il est possible d'établir certaines balises afin d'assurer le caractère équitable de cette procédure. La législation a fréquemment recours à cette fin aux procédures et mécanismes optionnels suivants, parmi d'autres : la médiation, l'enquête, l'arbitrage, la conciliation (ces quatre méthodes pouvant être assurées par une ou plusieurs personnes) et les commissions d'enquêtes constituées à des fins particulières. Dans le cas de la médiation, un tiers participe aux discussions en vue d'aider les parties à en arriver à une entente. Dans le cas de l'arbitrage, un tiers ou une commission, formée d'un arbitre nommé par chacune des parties et d'un président nommé par les deux parties, entend les prétentions de chacune des parties en vue de rendre une décision définitive qui les lie toutes les deux.

Quels mécanismes de règlement définitif des différends ou mécanismes d'appel la législation applicable en matière d'éducation devrait-elle prévoir en vue d'aider les parents, les élèves, les éducateurs et les commissions scolaires à régler les différends se rapportant aux sujets suivants :

a) l'accès à l'information et la divulgation de l'information;
b) l'expulsion des élèves;
c) le montant et le règlement des droits et des frais;
d) la résidence;
e) le placement;
f) l'agrément;
g) les dispositions se rapportant à l'enseignement à domicile;
h) la prestation et la gestion des programmes visant à répondre aux besoins des minorités religieuses, culturelles et linguistiques;
i) les manuels scolaires et le matériel pédagogique.

En ce qui concerne chacun des sujets mentionnés ci-dessus, qui devrait être autorisé à interjeter appel? Les parents, les élèves d'un certain âge ou les protecteurs des intérêts de ces élèves? La législation devrait-elle prévoir d'autres sujets qui pourraient faire l'objet d'appel?

21. **Programme d'immersion française**

Le programme d'immersion française a pour but d'aider les élèves à maîtriser les deux langues officielles du Canada. Quoique le français et l'anglais soient les langues d'enseignement dans les écoles publiques du Manitoba, les élèves ne jouissent pas à l'échelle de la province d'un accès égal au programme d'immersion française. La Loi sur les écoles publiques garantit l'instruction en français ou en anglais là où le nombre le justifie.

La législation applicable en matière d'éducation devrait-elle garantir aux élèves, là où le nombre le justifie, l'accès à une instruction, aux niveaux primaire et secondaire, qui leur aide à maîtriser les deux langues officielles du Canada?

Quel processus décisionnel et quels critères devraient être utilisés afin de déterminer si un programme d'immersion française doit être offert?

22. **Programmes destinés aux autochtones**

Les tribunaux ne se sont pas encore prononcés sur les droits distincts des autochtones en matière de programmes et de services éducatifs. Le gouvernement fédéral et certains conseils de bande ont compétence à l'égard de l'instruction qui est fournie aux autochtones qui habitent dans les réserves. La province a compétence à l'égard de l'instruction qui est fournie aux autochtones qui ont établi leur domicile à l'extérieur des réserves ou dont le statut indien n'est pas reconnu. La législation manitobaine applicable en matière d'éducation ne contient aucune disposition concernant les programmes d'éducation destinés aux autochtones.

Le ministre devrait-il être autorisé à établir et à financer, là où le nombre le justifie, des programmes d'éducation particuliers destinés aux autochtones qui sont domiciliés à l'extérieur des réserves?

Quel processus décisionnel et quels critères devraient être utilisés afin de déterminer si des programmes de cette nature doivent être offerts?

23. **Programme d'instruction en langues ancestrales**

Les politiques et la législation en vigueur au Manitoba permettent aux commissions scolaires de fournir des cours en langues ancestrales ainsi que des programmes bilingues d'enseignement en langues ancestrales pendant un maximum de 50 % des heures ordinaires d'école, selon la décision du ministre.

La législation applicable en matière d'éducation devrait-elle continuer à comporter des dispositions particulières autorisant le ministre à établir et à financer des programmes et des cours en langues ancestrales?

Quel processus décisionnel et quels critères devraient être utilisés afin de déterminer si des programmes de cette nature doivent être offerts?

24. **Exercices religieux**

Des pressions grandissantes s'exercent afin que l'instruction soit mieux adaptée à la diversité culturelle qui caractérise notre société et que les étudiants soient préparés à vivre dans un milieu multiculturel. Dans une société multiculturelle, il existe diverses croyances religieuses et la Charte reconnaît aux citoyens le droit d'exprimer leurs croyances religieuses.

La législation applicable en matière d'éducation au Manitoba prévoit la non-confessionnalité des écoles. Les exercices religieux sont autorisés dans la mesure permise par les règlements adoptés par le Conseil consultatif du Ministre. À l'heure actuelle, les exercices religieux pratiqués dans les écoles publiques comportent une lecture tirée de la Bible, une prière et, lorsque c'est possible, un cantique, lesquels peuvent être choisis à partir d'une liste contenant des recommandations à cette fin. La participation aux exercices religieux est volontaire. Les commissions scolaires peuvent interdire les exercices religieux dans une école.

Les exercices religieux devraient-ils être obligatoires dans les écoles ou les commissions scolaires devraient-elles jouir d'un pouvoir discrétionnaire à leur égard? Les élèves devraient-ils tous être obligés de participer à ces exercices? Qui devrait déterminer le contenu des exercices religieux? Quel processus décisionnel et quels critères devraient être utilisés afin de déterminer si des exercices religieux devraient être pratiqués?

25. **Enseignement religieux**

Notre société se caractérise par ses diverses croyances religieuses. La Charte reconnaît aux citoyens le droit d'exprimer leurs croyances religieuses. La religion peut constituer une dimension importante de l'identité personnelle et les défenseurs de l'enseignement religieux préconisent que l'école publique devrait aider les élèves à développer et à retenir une identité personnelle en les rendant conscients de leur propre culture et de leur propre religion.

La législation actuelle autorise les commissions scolaires au Manitoba à adopter des règlements permettant l'enseignement religieux dans les écoles. L'enseignement en cause doit être volontaire, ne doit pas durer plus de deux heures et demie par semaine et doit être fourni par un ministre du culte - prêtre, pasteur, rabbin ou autre - ou par un représentant des parents que la commission scolaire reconnaît à titre de groupe religieux. Les commissions scolaires sont tenues de fournir l'enseignement religieux si un nombre suffisant de parents en font la demande en bonne et due forme.

Les commissions scolaires devraient-elles être autorisées à dispenser de l'enseignement religieux dans les écoles publiques? L'enseignement religieux devrait-il être accessible à tout élève qui désire s'en prévaloir?

Quel processus décisionnel et quels critères devraient être utilisés afin de déterminer si l'enseignement religieux doit être offert?

POUR FAIRE CONNAÎTRE VOS RÉACTIONS

Nous invitons le grand public, les groupes et les organismes à faire connaître, soit par exposé oral soit par mémoire, leurs recommandations concernant les modifications à apporter à la législation concernant le système d'éducation propre à la scolarisation allant de la maternelle à la douzième année.

Des audiences publiques auront lieu à l'échelle de la province en 1991. Un comité d'étude constitué par le ministre entendra les exposés oraux présentés par le public au cours des réunions tenues dans les diverses localités de la province. Le comité enregistrera les exposés de manière à pouvoir les analyser en profondeur par la suite.

Des renseignements concernant la date, l'heure et le lieu des audiences publiques seront diffusés dans les journaux locaux. Vous pouvez obtenir l'horaire de ces audiences publiques en vous adressant à la Direction de la planification, de la recherche et de la coordination des politiques du ministère de l'Éducation et de la Formation professionnelle, au 1200, avenue Portage, bureau 221, à Winnipeg (Manitoba) R3G 0T5 (téléphone 945-6185 ou sans frais 1-800-282-8069).

Les mémoires peuvent être envoyés directement à l'adresse suivante jusqu'à la date de clôture, le 30 juin 1991, laquelle sera annoncée ultérieurement :

Direction de la planification, de la recherche
et de la coordination des politiques
Ministère de l'Éducation et de la Formation
professionnelle du Manitoba
1200, avenue Portage, bureau 221
Winnipeg (Manitoba)
R3G 0T5

À l'attention du directeur général par interim

Après analyse des exposés oraux et des mémoires, le comité d'étude préparera un rapport qu'il remettra au ministre de l'Éducation et de la Formation professionnelle.